

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
<i>Pilotage.</i>			
Art. 36. Personnel.	168,450 »	»	
Art. 37. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage (crédit non limitatif). .	200,610 »	»	
<i>Passages d'eau.</i>			
Art. 38. Personnel.	11,850 »	»	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 39. Personnel.	25,400 »	»	
Art. 40. Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif).	4,000 »	»	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 41. Personnel.	14,500 »	»	
<i>Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres.</i>			
Art. 42. Traitements des courriers et agents. .	14,550 »	»	
<i>Bâtiments de l'État.</i>			
Art. 43. Personnel.	255,831 67	»	
Art. 44. Vivres.	88,600 »	»	
Art. 45. Secours aux marins blessés, à leurs veuves et médicaments.	4,000 »	»	
Art. 46. Dotation à la caisse de prévoyance. . .	10,000 »	»	
Art. 47. Magasin	2,000 »	»	
Art. 48. Matériel des divers services.	349,500 »	»	
Art. 49. Construction d'un bateau pilote. . . .	»	80,000 »	
			1,208,891 67
CHAPITRE IX.			
FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.			
Art. 50. Personnel.	3,000 »	»	3,000 »
Total du budget des affaires étrangères. .	2,298,434 67	128,000 »	2,426,434 67

220. — 23 MAI 1854. — *Loi portant des modifications à l'art. 62 de la loi du 21 juin 1849, formant le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande* (1). (Moniteur du 1^{er} juin 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les parts ou salaires perdus

par les déserteurs, ou qui leur sont retenus en vertu des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 21 juin 1849, et attribués, par l'art. 62 de la même loi, à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, ne sont versés à cette caisse que déduction faite, au profit de l'armateur, des frais et dommages occasionnés par la désertion.

Il sera fourni, dans ce cas, un compte som-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mars 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 10 mai. — Discussion et adoption le 12 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

naire, comme le prescrit l'art. 64 de la loi du 24 juin 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

221. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre aux départements de l'intérieur et des finances des crédits applicables aux mesures d'exécution de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France le 22 août 1852 (1).* (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits affectés à l'exécution de la convention littéraire, conclue avec la France le 22 août 1852, sont ouverts, savoir :

§ 1^{er}. *Au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1854.*

Chap. XIII, art. 68 *ter*. Personnel du bureau de la librairie. 6,600 »

Chap. XIII, art. 68 *quater*. Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres; indemnités aux agents temporaires de ce service; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique; achats de registres pour le dépôt légal; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie; impressions diverses). 18,000 »

§ 2. *Au budget du ministère des finances pour l'exercice 1854.*

Chapitre III, art. 17. Service des douanes. 6,666 67

Pour l'exercice 1855.

Chapitre III, art. 17. Service des douanes. 10,000 »

Total. . . fr. 44,266 67

Les dépenses de personnel et de matériel à charge du ministère des affaires étrangères seront prélevées sur l'art. 23 du budget de ce département, pour les années 1854 et 1855.

Art. 2. Ces crédits, s'élevant ensemble à quarante et un mille deux cent soixante-six francs soixante sept centimes (fr. 41,266-67), seront couverts au moyen de bons du trésor, jusqu'à con-

currence de fr. 31,266-67, et au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855, jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de son insertion au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT, par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE, et par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

222. — 23 MAI 1854. — *Arrêté royal relatif au tarif des droits de chancellerie.* (Monit. du 25 mai 1854.)

Léopold, etc. L'expérience ayant fait reconnaître des lacunes dans le tarif des droits de chancellerie établi par notre arrêté du 7 août 1849, et voulant y pourvoir;

Vu la loi du 28 juillet 1849, qui autorise le gouvernement à régler, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans nos légations à l'extérieur, pour les visa et les légalisations de pièces accordées à des étrangers;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les visa et les légalisations demandés, soit au département des affaires étrangères, soit à nos légations à l'extérieur, dans l'intérêt de sujets français, continueront à être soumis à l'acquiescement d'un droit.

Ce droit sera perçu, conformément aux règles suivantes, à partir du 1^{er} juin prochain.

Pour visa d'un passe-port, cinq francs (fr. 5);

Pour légalisation sur un acte de naissance, — de décès, trois francs (fr. 3);

Pour légalisation sur un acte de mariage, — sur un acte de reconnaissance d'enfant naturel, — sur un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage, — sur un acte d'adoption, six francs (fr. 6);

Pour légalisation, sur un certificat de publication de mariage, sur un certificat de non-opposition, un franc cinquante centimes (fr. 1-50);

Pour légalisation sur un certificat de vie,

A. Pour motifs non énoncés ou pour rentes ou pensions au-dessus de mille francs, six francs (fr. 6);

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1854. — Rapport par M. Vermeire le 11. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 58 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Bethune le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 à l'unanimité.